

DEPARTEMENT de l'OISE  
COMMUNE de LE MEUX

**Compte-Rendu de la séance du Conseil Municipal**  
**du Mardi 5 juillet 2016 à 19 h 00**

**Présents :** M. & Mme LE CHAPPELLIER, SCHAMBERT, BLANC, DARDENNES, ARLAT, BLANCHARD, CLOUET, DEAN, DELARUELLE, FURST, JEANDEL, MELOTTE, GUILLIOT, DAUCHELLE, DELAFALIZE, PERDU

**Absents excusés :** M. & Mme TISNE, UTH, POLLET

**Pouvoir :** M. POLLET qui a donné pouvoir à M. SCHAMBERT  
M. TISNE qui a donné pouvoir à Mme BLANC  
Mme UTH qui a donné pouvoir à Mme ARLAT

Monsieur DELARUELLE a été élu secrétaire.

Présents sur 19 : 16

Votants : 19

.....

**PERSONNEL COMMUNAL – MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS  
EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

*Le Conseil Municipal,*

*Sur rapport de Madame le Maire,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,*

*Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 juin 2016*

*A compter du 1er janvier 2016 (ou autre date d'effet à la convenance de la collectivité et de l'établissement public) il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.*

*Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :*

*- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;*

*- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).*

*Il a pour finalité de :*

*- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité (établissement public) et reconnaître les spécificités de certains postes ;*

*- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;*

*- donner une lisibilité et davantage de transparence ;*

*- renforcer l'attractivité de la collectivité;*

*- fidéliser les agents ;*

*- favoriser une équité de rémunération entre filières ;*

**I. Bénéficiaires**

*- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,*

- Agents non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents non titulaires, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi. Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

### **Pour les catégories A :**

#### **Cadre d'emplois des attachés territoriaux de catégorie A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

| <b>Groupes de fonctions</b> | <b>Fonctions (non logé)</b>  | <b>Montants plafonds annuels</b> |
|-----------------------------|--|----------------------------------|
| Groupe 1                    | Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A                     | 36 210 €                         |
| Groupe 2                    | Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services              | 32 130 €                         |
| Groupe 3                    | Responsable d'un service   | 25 500 €                         |
| Groupe 4                    | Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage | 20 400 €                         |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| <b>Groupes de fonctions</b> | <b>Fonctions</b>   | <b>Montants plafonds annuels</b> |
|-----------------------------|--|----------------------------------|
| Groupe 1                    | Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A                     | 6 390 €                          |
| Groupe 2                    | Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services              | 5 670 €                          |
| Groupe 3                    | Responsable d'un service   | 4 500 €                          |
| Groupe 4                    | Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage | 3 600 €                          |

**Pour les catégories B :****Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| <b>Groupes de fonctions</b> | <b>Fonctions</b>  | <b>Montants plafonds annuels (non logé)</b> |
|-----------------------------|---|---|
| Groupe 1                    | Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie            | 17 480 €                                    |
| Groupe 2                    | Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission | 16 015 €                                    |
| Groupe 3                    | Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire                                   | 14 650 €                                    |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| <b>Groupes de fonctions</b> | <b>Fonctions</b>  | <b>Montants plafonds annuels</b> |
|-----------------------------|---|----------------------------------|
| Groupe 1                    | Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie            | 2 380 €                          |
| Groupe 2                    | Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission | 2 185 €                          |
| Groupe 3                    | Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire                                   | 1 995 €                          |

**Cadre d'emplois des animateurs territoriaux**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| <b>Groupes de fonctions</b> | <b>Fonctions</b>  | <b>Montants plafonds annuels (non logé)</b> |
|-----------------------------|---|---|
| Groupe 1                    | Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie            | 17 480 €                                    |
| Groupe 2                    | Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission | 16 015 €                                    |
| Groupe 3                    | Encadrement de proximité, d'usagers   | 14 650 €                                    |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| <b>Groupes de fonctions</b> | <b>Fonctions</b>   | <b>Montants plafonds annuels</b> |
|-----------------------------|--|----------------------------------|
| Groupe 1                    | Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie | 2 380 €                          |

|          |   |         |
|----------|---|---------|
| Groupe 2 | Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission | 2 185 € |
| Groupe 3 | Encadrement de proximité, d'usagers   | 1 995 € |

**Pour les catégories C :**

**Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions | Fonctions  | Montants plafonds annuels |
|----------------------|--|---------------------------|
| Groupe 1             | Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications | 11 340 €                  |
| Groupe 2             | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil   | 10 800 €                  |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions | Fonctions  | Montants plafonds annuels |
|----------------------|--|---------------------------|
| Groupe 1             | Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications | 1 260 €                   |
| Groupe 2             | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil   | 1 200 €                   |

**Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| Groupes de fonctions | Fonctions  | Montants plafonds annuels |
|----------------------|--|---------------------------|
| Groupe 1             | Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications | 11 340 €                  |
| Groupe 2             | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents             | 10 800 €                  |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| Groupes de fonctions | Fonctions   | Montants plafonds annuels |
|----------------------|---|---------------------------|
| Groupe 1             | Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / sujétions / qualifications | 1 260 €                   |
| Groupe 2             | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents                                    | 1 200 €                   |

**Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| <b>Groupes de fonctions</b> | <b>Fonctions</b>   | <b>Montants plafonds annuels</b> |
|-----------------------------|--|----------------------------------|
| Groupe 1                    | Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications | 11 340 €                         |
| Groupe 2                    | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents             | 10 800 €                         |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| <b>Groupes de fonctions</b> | <b>Fonctions</b>  | <b>Montants plafonds annuels</b> |
|-----------------------------|---|----------------------------------|
| Groupe 1                    | Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / sujétions / qualifications | 1 260 €                          |
| Groupe 2                    | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents                                    | 1 200 €                          |

### **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

| <b>Groupes de fonctions</b> | <b>Fonctions</b>   | <b>Montants plafonds annuels</b> |
|-----------------------------|--|----------------------------------|
| Groupe 1                    | Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications | 11 340 €                         |
| Groupe 2                    | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents             | 10 800 €                         |

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

| <b>Groupes de fonctions</b> | <b>Fonctions</b>  | <b>Montants plafonds annuels</b> |
|-----------------------------|---|----------------------------------|
| Groupe 1                    | Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / sujétions / qualifications | 1 260 €                          |
| Groupe 2                    | Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents                                    | 1 200 €                          |

### **III. Modulations individuelles :**

#### **Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
  - (le cas échéant) pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
  - au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. (Il est possible d'ajuster les paramètres de modulation de la part liée aux résultats).

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

Délibération en date du 15 janvier 2004 « Personnel Communal – Modification du régime indemnitaire sauf chapitre 5 : ISM

Délibération en date du 8 février 2008 instaurant les Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE) et Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

##### **La garantie accordée aux agents :**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

*Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.*

*En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.*

*Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.*

*La collectivité décide que le versement du régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé longue maladie ; longue durée ou grave maladie.*

#### **VI. Date d'effet :**

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.*

#### **VII. Crédits budgétaires :**

*Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012*

#### **VIII. Voies et délais de recours :**

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.*

*L'Assemblée Délibérante*

*Après en avoir délibéré,*

**DECIDE** (Luc BLANCHARD ne prend pas part au vote)

- d'instaurer à compter du 1er janvier 2017 pour les agents relevant des cadres d'emploi ci-dessus :
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

### **PERSONNEL COMMUNAL – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,*

*VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,*

*VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,*

*VU l'avis donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du (préciser la date).*

*CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;*

*CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;*

*CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (Luc BLANCHARD ne prend pas part au vote) :*

**DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,

**DECIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2016-2017, un contrat d'apprentissage pour les services techniques dans le cadre de la préparation d'un bac pro « Aménagement Paysager » pour une durée de 2 ans.

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012 de nos documents budgétaires,

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

### **PERSONNEL COMMUNAL – AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE VACATAIRES – TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRE**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune applique depuis la rentrée de septembre 2014, la réforme sur les rythmes scolaires.

Madame le Maire précise que dans ce cadre, la commune proposera toujours en 2016/2017 aux enfants de l'école des activités périscolaires les lundis mardis jeudis et vendredis de 15h15 à 16h00.

Afin d'assurer ces activités périscolaires, il sera nécessaire de faire appel à du personnel vacataire et il convient de fixer les taux de rémunération.

Madame le Maire propose enfin de fixer la rémunération des autres intervenants (hors associations) dans le cadre des activités périscolaires sur la base d'un tarif horaire de 16,50 € brut.

Le Conseil Municipal, DECIDE,

- DE FIXER la rémunération des intervenants vacataires sur la base d'un tarif horaire de 16,50 € brut.
- DE FIXER à 10 maximum le nombre de vacataires pouvant être recrutés dans le cadre des activités périscolaire.
- de DONNER POUVOIR à Madame le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment la signature des contrats de vacation à intervenir dans le cadre de ces activités.
- de PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 12 « Dépenses de personnel » de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune.

### **PERSONNEL COMMUNAL – RENOUVELLEMENT D'UN POSTE SOUS CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI**

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Madame le Maire,

**DECIDE** de renouveler le poste sous contrat d'accompagnement dans l'emploi d'une durée de travail hebdomadaire de 24 heures à compter du 1er juillet 2016 pour une durée de 12 mois.

### **PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE SOUS CONTRAT « EMPLOI D'AVENIR »**

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Madame le Maire,

**DECIDE** de créer un poste sous contrat « Emploi d'Avenir » d'une durée de travail hebdomadaire de 32 heures à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### **MARCHES PUBLICS - AUTORISATION DE SIGNATURE - TRAVAUX RUE DE CAULMONT**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a prévu d'organiser une consultation suivant une procédure adaptée en un lot unique l'enfouissement des réseaux sur une portion de la Rue de Caulmont (conjointement avec les travaux de renforcement de la SICAE-Oise).

Madame le Maire précise que les travaux sont prévus pour démarrer en septembre 2016.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,

**AUTORISE** Madame le Maire à organiser la consultation des entreprises

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les marchés correspondants.

**AUTORISE** Madame le Maire à engager les travaux Dans la limite de 130 000 €HT.

Les crédits nécessaires seront ouverts au Budget Primitif 2016 – programme 75 – article 2315.



## **FONCIER AUTORISATION DE CESSION – AGRANDISSEMENT CABINET DENTAIRE**

*Madame le Maire précise que les dentistes établis sur la commune, Messieurs MOGNOLLE et ANDRY ont, fait l'acquisition fin 2011 d'un bâtiment square Hippocrate.*

*Le prix de cession consenti par la commune de Le Meux s'établissait à 350 000 €*

*Madame le Maire précise que les dentistes ont émis le souhait d'agrandir leur bâtiment pour une surface de 30 m<sup>2</sup>. Il a été élaboré en accord avec la Commune un projet qui intègre également de nouvelles places de stationnement privatives afin de ne pas surcharger les parkings existants déjà saturés.*

*Vu l'avis des services fiscaux,*

*Le Conseil Municipal,*

**DECIDE** de céder à Société Civile Immobilière AP CP, une portion de la parcelle F746 en vue de l'extension du cabinet dentaire. La surface cédée pour cette extension (bâtiment, stationnements privatifs et dégagements) a été estimée à 150m<sup>2</sup>, sous réserve d'ajustement de surface, le montant sera de 20 000€ soit 133,33€ par m<sup>2</sup>.

*Le coût définitif sera établi après passage d'un géomètre qui devra effectuer le métrage de cette nouvelle emprise (bâtiment et stationnements privatifs).*

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte authentique de cession et toutes pièces afférentes à ce dossier, Les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur.

## **DISPOSITIF PASS PERMIS CITOYEN – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

*Madame le Maire fait part au Conseil Municipal que le conseil départemental de l'Oise a instauré une nouvelle politique d'aide au financement du permis de conduire. Le Département accorde une aide financière pour le permis de conduire de 600 € aux jeunes de la tranche d'âge 18/19 ans en contrepartie d'une contribution citoyenne de 70 heures au service d'une collectivité ou association.*

*La contribution citoyenne est une action bénévole à dimension sociale, solidaire, humanitaire, culturelle ou sportive dispensée au sein des services départementaux ou d'une structure à caractère associatif, communal ou intercommunal dans l'Oise.*

*Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'acceptation de sa candidature par les services du département pour réaliser sa contribution citoyenne qui peut être fractionnée et réalisée exceptionnellement dans plusieurs organismes d'accueil avant l'obtention du permis de conduire.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

*- de devenir partenaire du conseil départemental en participant à cette opération et en accueillant des jeunes dans le cadre de ce dispositif,*

*- d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de partenariat « pass permis citoyen » à venir conclue entre le Département de l'Oise, la Commune et les jeunes bénéficiaires.*

**FONCIER - ACQUISITIONS FONCIERES - PARCELLE LIEU-DIT «LA CHAPELLE»**

Madame le Maire informe le Conseil de la possibilité de faire l'acquisition d'une parcelle de terre lieu-dit « La Chapelle » référence ZE107 de 1 055 m<sup>2</sup> située en zone 2Nah : Zone naturelle réservée à une urbanisation ultérieure, à vocation d'habitation pouvant accueillir des commerces et des services,

Madame le Maire précise que cette acquisition s'inscrit dans l'objectif de la Commune de se rendre propriétaire de l'ensemble des parcelles 2Nah de ce secteur par acquisition amiable ou en préemptant.

Le Conseil,

**AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches avec le propriétaire Monsieur Roland PREVOT et à signer tous les actes relatifs à ces acquisitions pour la somme de 8440,00 € (soit 8 € du m<sup>2</sup>).

**AUTORISE** Madame le Maire à régler les frais d'actes notariés correspondants.

La dépense sera inscrite au Programme 67 – Article 2111 du Budget Primitif 2016.

**FINANCES : LA MISSION D'ÉTUDE DE PROJET ET DE RÉDACTION DU DOSSIER LOI SUR L'EAU ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LIÉS AU PROGRAMME DE MAITRISE DES RUISSELLEMENTS À L'ÉCHELLE DES SOUS BASSINS VERSANTS DU MEUX DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DU TAUX COMMUNAL ET TAUX BONIFIE**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

**DECIDE** de solliciter, dans le cadre du programme « Milieux aquatiques et inondations », une subvention de 7 888,00 € sur la base d'une dépense subventionnable de 22 537,00 € HT (calculé selon le taux communal 2016 de 25% augmenté du taux bonifié de 10% soit 35%).

**DECIDE** d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

**PROCHAINES DATES DE CONSEIL MUNICIPAL**

13/09/2016 à 19H00

Pour copie conforme au registre,

Le 12 juillet 2016

Le Maire  
Evelyne LE CHAPPELLIER